



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°25**

Publié le 08 avril 2022



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

Bureau des Élections et des Associations.....

- Arrêté préfectoral en date du 05 avril 2022 conférant à Monsieur Daniel TACQUET, ancien maire de Zutkerque, la qualité de maire honoraire.....
- Arrêté préfectoral en date du 05 avril 2022 conférant à Monsieur Amédée LEDOUX, ancien maire de Zutkerque, la qualité de maire honoraire.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....

- Ordre du jour portant sur la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le vendredi 22 avril 2022, à 11H00.....
- Avis émis le 31 mars 2022 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet d'extension du pôle commercial "E.LECLERC" situé à Attin, ainsi que le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet (demande de permis de construire n° 062 044 21 00032).....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêté préfectoral n°22/136 en date du 04 avril 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « OPALE CONDUITE » situé à COQUELLES, 1087 avenue Charles de Gaulle, sous le n° E 18 062 0025 0.....
- Arrêté préfectoral n°22/138 en date du 05 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « M.J AUTO-ECOLE » situé à HAILLICOURT, au 1003 rue Émile Zola, sous le n° E 12 062 1604 0.....
- Arrêté préfectoral n°22/140 en date du 05 avril 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE HERMANT » et situé à SAILLY LABOURSE, 85 C route Nationale
- Arrêté préfectoral n°22/143 en date du 06 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Monsieur Jérôme HONORE, portant comme nom commercial « JEROME HONORE SOINS FUNERAIRES », sis 72, route d'Arras à BOIS-BERNARD - habilitation n°22-62-0309.....
- Arrêté préfectoral n°22/137 en date du 04 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « JP DUVAL », sis 61, rue Daniel Ranger à CAMPAGNE-LES-HESDIN, dirigé par M. M. Jean-Pierre DUVAL - habilitation n°22-62-0027.....
- Arrêté préfectoral n°22/109 en date du 23 mars 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES BOCQUILLON » sis 8, rue Roger Salangro à Auxi-le-Château, dirigé par Monsieur Jérôme BOCQUILLON- habilitation n°22-62-0399.....
- Arrêté préfectoral n°22/142 en date du 05 avril 2022 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de pompes funèbres « PETIT JP », sis Domaine de Picardie, Zal de l'Auxilois, RD 938 à AUXI-LE-CHATEAU et dirigé par Monsieur Jean-Pierre PETIT.....
- Arrêté préfectoral n°22/131 en date du 31 mars 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES AUBIGNOISES FABIENNE FLEUR », sis 22, rue Emile Delombre à AUBIGNY-EN-ARTOIS, dirigé par Madame Fabienne BOULANGER-DELDIN- habilitation n°22-62-0208.....
- Arrêté préfectoral n°22/139 en date du 05 avril 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « PERNES FUNERAIRES », sis 18, Avenue du Président Kennedy à PERNES EN ARTOIS, dirigé par Monsieur Eddy BURIEZ - habilitation n°17-62-0194.....

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....

Pôle Appui Territorial.....

- Arrêté en date du 07 avril 2022 fixant la liste des candidats inscrits au 1er tour de l'élection municipale partielle de Serques des 24 avril et 1er mai 2022 (renouvellement intégral du conseil municipal).....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'Environnement.....
- Arrêté préfectoral en date du 06 avril 2022 modifiant l'agrément n°62-2017-00002 délivré à EURL Olivier SOMBRET pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....
- Arrêté préfectoral en date du 06 avril 2022 portant renouvellement d'agrément n°62-2012-00003 délivré à SARL SOLEIL-HUGOT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....
- Arrêté préfectoral en date du 08 avril 2022 portant autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie – année 2022.....

Délégation à la Mer et au Littoral.....
- Arrêté en date du 1^{er} avril 2022 portant concession de plage à la commune de Le Touquet Paris Plage.....

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....

Service Energie Climat Logement et Aménagement du Territoire.....
- Décision en date du 07 avril 2022 portant approbation du projet d'ouvrage de raccordement du client AUTOMOTIVE CELLS COMPANY sur les lignes aériennes à 225 000 volts Douvrin - Lestarquit n° 1 et 2 sur les communes de Billy-Berclau et Douvrin.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....

- Arrêté n°069/2022 en date du 06 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord.....

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....

Direction Générale.....
- Décision VB/CD 22/2022 en date du 04 avril 2022 portant délégation de signature - Direction des affaires économiques, logistiques, des investissements et travaux.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 5 avril 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ
DE MAIRE HONORAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU le courrier de Monsieur Daniel DURIEZ, maire de ZUTKERQUE, sollicitant l'attribution de l'honorariat à Monsieur Daniel TACQUET, au titre des fonctions de maire de ZUTKERQUE qu'il a exercées du 21 mars 2008 au 17 mai 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

Arrête

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel TACQUET, ancien maire de ZUTKERQUE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Sous-Préfète de CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légimité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 5 avril 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ
DE MAIRE HONORAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU le courrier de Monsieur Daniel DURIEZ, maire de ZUTKERQUE, sollicitant l'attribution de l'honorariat à Monsieur Amédée LEDOUX, au titre des fonctions de maire de ZUTKERQUE qu'il a exercées du 23 mars 2001 au 8 mars 2008 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

Arrête

ARTICLE 1er : Monsieur Amédée LEDOUX, ancien maire de ZUTKERQUE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Sous-Préfète de CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Louis LE FRANC

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU VENDREDI 22 AVRIL 2022

11H00 Demande de permis de construire n° PC 062 534 21 L0023

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée DISTRAL EXPLOITATION sise ZAC des Sars, lieu-dit Les Sars, à Lumbres (62380), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer, en vue de procéder à l'extension de 862 m² de la surface de vente de l'hypermarché à l enseigne « E.LECLERC » situé dans la Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Sars, à Lumbres, afin de disposer d'une surface de vente de 6712 m².



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 4 avril 2022

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais**

**Extension d'un pôle commercial « E.LECLERC » situé à Attin
Demande de permis de construire n° PC 062 044 21 00032**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 31 mars 2022 prises sous la présidence de Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;



Vu la demande de permis de construire portant le n° PC 062 044 21 00032, déposée le 23 décembre 2021, à la Mairie d'Attin (62170), par la Société Civile Immobilière S.C.I. ATTINDIS sise la Paix Faîte à Attin, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 344 993 357, afin de procéder à l'extension du pôle commercial « E.LECLERC » situé Routé d'Étapes à Attin ;

Vu le tableau des surfaces concernées par le projet, annexé au présent avis ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 25 février 2022 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société Civile Immobilière S.C.I. ATTINDIS agit en sa qualité de propriétaire du foncier ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ et Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET, Adjointe à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

que le projet permettra de proposer une offre commerciale dans des domaines d'activité déficitaires, en milieu rural ;

que le projet, de par l'offre commerciale proposée, permettra de limiter l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux du littoral ;

que le site du projet n'est ni sur un espace naturel, ni sur un espace agricole, mais sur un terrain occupé jusque dans les années 50 par une briqueterie ;

que le projet se traduira par la démolition d'anciens bâtiments ;

qu'il est prévu de créer une centaine d'emplois ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, par 5 voix favorables et 2 voix défavorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Philippe FOURCROY, Maire d'Attin ;
- Monsieur Pierre DUCROCQ, Vice-Président, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- Madame Maryse JUMÉZ, Membre du Comité Syndical, représentant Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Montreuillois ;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Lionel DUFLOS, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

A émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Marie-Cécile LOMBART, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Jean RICHERT



« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

ANNEXE

Tableau des commerces projetés

Liste des commerces projetés	Surface de vente
Un magasin de bricolage et de jardinage, à l'enseigne « E. LECLERC »	8422 m ²
Un magasin de jeux et de jouets, à l'enseigne « E. LECLERC »	1000 m ²
Un centre automobile, à l'enseigne « E.LECLERC »	800 m ²
Une galerie marchande composée d'environ 8 boutiques, d'un Espace Culturel E.LECLERC et d'un espace d'exposition	Boutiques (chacune de moins de 300 m ² de surface de vente), pour une surface de vente totale de 810 m ²
	1300 m ² pour l'Espace culturel
	230 m ² pour l'espace d'exposition
	Nombre de pistes de ravitaillement et emprise (création par déplacement)
Un drive à l'enseigne « E.LECLERC »	10 pistes, pour une emprise au sol de 490 m ²

VU POUR ÊTRE ANNEXÉE À L'AVIS ÉMIS PAR LA CDAC DU PAS-DE-CALAIS
LE 31 MARS 2022

Pour le Préfet,
le Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Jean RICHERT

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4652 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ¹	4652 m ²			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		17214 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	5			
			SV/magasin ²	4652 m ²	1300 m ²	8422 m ²	1000 m ²
		Secteur (1 ou 2)	1	2	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	300			
			Électriques/hybrides	10			
			Covoiturage	7			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	504			
			Électriques/hybrides	12			
			Covoiturage	7			
			Auto-partage	0			
			Perméables	467			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	10					
	Après projet	10					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	490 m ²					
	Après projet	490 m ²					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté préfectoral n°22/136 en date du 04 avril 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « OPALE CONDUITE » situé à COQUELLES, 1087 avenue Charles de Gaulle, sous le n° E 18 062 0025 0

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A- BE-B/B1 ET A. A.C

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 04 avril 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/138 en date du 05 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - «M.J AUTO-ECOLE » situé à HAILLICOURT, au 1003 rue Émile Zola , sous le n° E 12 062 1604 0

Article 1er : L'agrément n° E 12 062 1604 0 accordé à Mme Marianne WASIKOWSKI épouse PELLICIOLI, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « M.J AUTO-ECOLE » et situé à HAILLICOURT, 1003 rue Émile Zola est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 05 avril 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/140 en date du 05 avril 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE HERMANT » et situé à SAILLY LABOURSE, 85 C route Nationale

Article 1er: Mme Vanessa POULET épouse COCQUEMAN, représentante légale de la S.A.S V.G.S est autorisée à exploiter sous le n° E 22 062 0006 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE HERMANT » et situé à SAILLY LABOURSE, 85 C route Nationale.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 05 avril 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/143 en date du 06 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Monsieur Jérôme HONORE, portant comme nom commercial « JEROME HONORE SOINS FUNERAIRES », sis 72, route d'Arras à BOIS-BERNARD - habilitation n°22-62-0309.

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Monsieur Jérôme HONORE, portant comme nom commercial « JEROME HONORE SOINS FUNERAIRES », sis 72, route d'Arras à BOIS-BERNARD et exploité par M. Jérôme HONORE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-62-0309.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 06 avril 2027.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 06 avril 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/137 en date du 04 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « JP DUVAL », sis 61, rue Daniel Ranger à CAMPAGNE-LES-HESDIN, dirigé par M. M. Jean-Pierre DUVAL - habilitation n°22-62-0027

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « JP DUVAL », sis 61, rue Daniel Ranger à CAMPAGNE-LES-HESDIN, dirigé par M. M. Jean-Pierre DUVAL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-62-0027.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 04 avril 2027.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 04 avril 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/109 en date du 23 mars 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES BOCQUILLON » sis 8, rue Roger Salangro à Auxi-le-Château, dirigé par Monsieur Jérôme BOCQUILLON- habilitation n°22-62-0399

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES BOCQUILLON » sis 8, rue Roger Salangro à Auxi-le-Château, dirigé par Monsieur Jérôme BOCQUILLON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-62-0399.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 23 mars 2027.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 23 mars 2022

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/142 en date du 05 avril 2022 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de pompes funèbres « PETIT JP », sis Domaine de Picardie, Zal de l'Auxilois, RD 938 à AUXI-LE-CHATEAU et dirigé par Monsieur Jean-Pierre PETIT

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, habilitant sous le n° 2016-62-0146 l'établissement secondaire de pompes funèbres « PETIT JP », sis Domaine de Picardie, Zal de l'Auxilois, RD 938 est retirée.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 05 avril 2022

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/131 en date du 31 mars 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES AUBIGNOISES FABIENNE FLEUR », sis 22, rue Emile Delombre à AUBIGNY-EN-ARTOIS, dirigé par Madame Fabienne BOULANGER-DELDIN- habilitation n°22-62-0208

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES AUBIGNOISES FABIENNE FLEUR », sis 22, rue Emile Delombre à AUBIGNY-EN-ARTOIS, dirigé par Madame Fabienne BOULANGER-DELDIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0208.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 24 juin 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 31 mars 2022

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/139 en date du 05 avril 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « PERNES FUNERAIRES », sis 18, Avenue du Président Kennedy à PERNES EN ARTOIS, dirigé par Monsieur Eddy BURIEZ - habilitation n°17-62-0194

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « PERNES FUNERAIRES », sis 18, Avenue du Président Kennedy à PERNES EN ARTOIS, dirigé par Monsieur Eddy BURIEZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17-62-0194.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 13 février 2023.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 05 avril 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

PÔLE APPUI TERRITORIAL

Saint-Omer, le 7 avril 2022

**ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU 1^{er} TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE DE SERQUES
DES 24 AVRIL ET 1^{er} MAI 2022
(RENOUVELLEMENT INTÉGRAL DU CONSEIL MUNICIPAL)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-21 du 26 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD en qualité de Sous-préfet de Saint-Omer ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant convocation des électeurs de la commune de SERQUES à une élection municipale partielle les 24 avril et 1^{er} mai 2022 ;

Vu le récépissé définitif de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet de Saint-Omer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 7 avril 2022 en vue du premier tour de l'élection municipale partielle de SERQUES est arrêtée suivant le tableau en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Omer et le premier adjoint au maire de Serques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet délégué,

Guillaume THIRARD



ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE DE SERQUES

1ER TOUR DE SCRUTIN – 24 AVRIL 2022

LIVRE DES LISTES CANDIDATES

1- D'AVENIR ET D'ACTION

<i>Identité des candidats</i>	<i>Candidats au conseil communautaire</i>
CAZIN Étienne	X
CARRE Fabienne	X
MASSEMIN Jean-Luc	
DOUILLY Isabelle	
LOZINGUEZ Dominique	
BECAERT Caroline	
BAUDENS Daniel	
BROQUET Nathalie	
ROMMEINS Jean-Pierre	
DEPREQC Fabienne	
VASSEUR Clément	
LAHAYE Nathalie	
WOETS Didier	
MILON Valérie	
ERCKELBOUDT Kévin	
CHRETIEN Marie-Odile	
LEROY Didier	

Vu pour être annexé à l'arrêté du 7 avril 2022

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet délégué,



Guillaume THIRARD



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Energie Climat Logement et Aménagement du
Territoire

Lille, le 07/04/2022

DÉCISION D'APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE DE RACCORDEMENT DU CLIENT AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SUR LES LIGNES AÉRIENNES A 225 000 VOLTS DOUVRIN - LESTARQUIT N° 1 ET 2 SUR LES COMMUNES DE BILLY-BERCLAU ET DOUVRIN

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS en tant que Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 13 septembre 2021 portant délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier déposé le 8 février 2022 par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille - 62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Barœul Cedex, sollicitant une approbation du projet de raccordement du client Automotive Cells Company (A.C.C.) sur les lignes aériennes à 225 000 volts Douvrin - Lestarquit n° 1 et 2 sur les communes de Billy-Berclau et Douvrin ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 10 février 2022 au 15 mars 2022 inclus ;

Vu les avis favorables sans réserve de la Mairie de Billy-Berclau du 12 février 2022, de la Mairie de Douvrin du 15 février 2022, de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 21 février 2022, du Parc des Industries Artois Flandres du 24 février 2022 et de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais du 28 février 2022 ;

Considérant que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R. 323-27 du Code de l'Énergie ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Décide

Article 1^{er} : Le projet de raccordement du client Automotive Cells Company (A.C.C.) sur les lignes aériennes à 225 000 volts Douvrin - Lestarquit n° 1 et 2 sur les communes de Billy-Berclau et Douvrin, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr ».

Article 2 : Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 3 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

Article 4 : La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairies de Billy-Berclau et Douvrin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 : Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, et Messieurs les Maires de Billy-Berclau et Douvrin.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Messieurs les Maires de Billy-Berclau et Douvrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Pôle
Air Climat Energie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fasquel', with a stylized flourish extending from the end.

Pascal FASQUEL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **6 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RENOUVELLEMENT

AGREMENT N° 62-2012-00003

Délivré à SARL SOLEIL-HUGOT

**REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n°86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des « Eaux résiduaires Urbaines » ;

Vu la directive du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-47 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 16 juin 2021 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément 62-2012-00003, délivré à la société SARL SOLEIL HUGOT le 31 mai 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 21 février 2022, présentée par Monsieur Jean-Claude SOLEIL représentant de la société SARL SOLEIL HUGOT ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la société SARL SOLEIL HUGOT a été agréée par arrêté préfectoral du 31 mai 2012 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les pièces présentées par le demandeur sont conformes aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er}: Objet de la demande

Il est donné agrément à la société SARL SOLEIL HUGOT, représentée par Monsieur Claude SOLEIL, dont le siège est situé au 100, rue Victor Hugo à NOYELLES GODAULT (62950), enregistrée sous le numéro SIRET 42159353400017, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué pour cette activité est le n°62-2012-00003.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1000 m³.

Article 2: Description de l'activité :

La société SARL SOLEIL HUGOT assurera la collecte des matières de vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Pas-de-Calais (62).

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration d'HENIN-BEAUMONT.

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du code de l'environnement ;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;

- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet du Pas-de-Calais - Service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

- l'entreprise agréée doit également adresser, au Préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;
- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a prise la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 16 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SOLEIL HUGOT, représentée par Monsieur Jean-Claude SOLEIL et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de NOYELLES-GODAULT
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental
des Territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le - 6 AVR. 2022

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE CONCOURS DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU DE
PREMIÈRE CATÉGORIE - ANNÉE 2022**

- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, et notamment les articles R 436-22, L 432-12, R 432-12 à R 432-18 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais, le nombre de captures et autres dispositions ;
- Vu** la demande du 28 février 2022 complétée le 14 mars 2022, présentée par M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au nom des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** la demande du 10 mars 2022 présentée par l'Amicale de la « truite Maresquelloise » sous couvert de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 14 mars 2022 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 18 mars 2022 au 7 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1 :

Le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le président de l'Amicale de la truite Maresquelloise sont autorisés à organiser des concours de pêche (3 maximum par association) aux lieux et dates suivantes :

A.A.P.P.M.A. de	Lieu du concours	Date	Horaire	Rivière
ARQUES	ARQUES	samedi 16 juillet 2022	de 09H30 à 11H30	La Basse Meldyck
BEURAINVILLE	BEURAINVILLE	samedi 14 mai 2022	de 15H00 à 17H00	La Canche
DENNEBROEUCQ	DENNEBROEUCQ	dimanche 15 mai 2022	de 09H00 à 12H30	La Lys
DESVRES	BOURNONVILLE	samedi 9 avril 2022	de 13H30 à 19H00	La Liane
DESVRES	BOURNONVILLE	samedi 7 mai 2022	de 13H30 à 19H00	La Liane
FAMECHON	FAMECHON	samedi 3 septembre 2022	de 10H00 à 17H00	La Kilienne
LUMBRES	LUMBRES et SETQUES	dimanche 5 juin 2022	de 10H00 à 17H00	L'Aa
SAMER	QUESTRECQUES	samedi 21 mai 2022	de 15H00 à 18H00	La Liane
SAMER	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	samedi 4 juin 2022	de 08H00 à 12H00	La Liane
SAMER	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	samedi 27 août 2022	de 14H00 à 18H00	La Liane
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 23 avril 2022	de 15H00 à 17H00	Le Wime-reux
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 21 mai 2022	de 15H00 à 17H00	Le Wime-reux
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 25 juin 2022	de 15H00 à 17H00	Le Wime-reux

Amicale	Lieu du concours	Date	Horaire	Rivière
La Truite « Maresquelloise » à MARESQUEL ECQUEMICOURT	MARESQUEL ECQUEMICOURT	samedi 21 mai 2022	de 14H00 à 17H00	La Canche

Le parcours d'environ 400 mètres est délimité comme suit :
- rivière La Canche, lieu-dit « les annelles » (limite amont) au pont du marais (limite aval) – commune de Maresquel-Ecquemicourt.

Article 2 :

Les truites déversées devront provenir d'une pisciculture agréée dans les conditions fixées par les articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement. Le déversement de truites de plus de 35 cm est interdit. Le nombre de captures par pêcheur est limité à 6. La taille minimale des truites est fixée à 25 cm pour les truites arc-en-ciel et 30 cm pour les truites farios.

Aucun obstacle à la circulation des poissons tels que filets, barrages, fagots, enrochements ne devra être installé.

Les participants aux concours doivent être adhérents d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et acquitter la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) adéquate ou être en possession d'une carte journalière ou hebdomadaire revêtue de la redevance correspondante.

Article 3 :

En cas d'intempéries nécessitant le report de la date d'un concours, une demande justifiée de report devra être envoyée, dans les 8 jours de l'événement initialement programmé, par courriel au service compétent du préfet (ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr), à la fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (contact@peche.fr) ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd62@ofb.gouv.fr).

Cette demande devra indiquer la date de report du concours. L'accord des services précités sera requis.

Article 4 :

Les concours de pêche pourront faire l'objet de contrôle de la part des agents compétents afin de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la biodiversité (OFB), les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des Associations concernées, au président de l'Amicale de la truite Maresquelloise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service des affaires maritimes et du littoral
Unité de gestion du Domaine public maritime et du littoral

Commune de LE TOUQUET PARIS PLAGE

**ARRETE PORTANT CONCESSION DE PLAGE
A LA COMMUNE DE LE TOUQUET PARIS PLAGE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu** le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code de l'Urbanisme
- Vu** le code de l'Environnement
- Vu** la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;
- Vu** le décret n° 66-143 du 17 juin 1966 modifié pris pour l'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Touquet Paris Plage du 18 octobre 2021, autorisant le Maire à engager la procédure de la concession de la plage de Le Touquet Paris Plage pour une durée de 3 ans ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du Commandant de Zone Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 17 janvier 2022 ;

Vu la décision de la Direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais en date du 14 janvier 2022 fixant les conditions financières ;

Vu la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 17 décembre 2021 au 14 janvier 2022 ;

Vu le rapport d'instruction administratif de la Direction départementale des territoires et de la mer du 2 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 de M. le Préfet du Pas-de-Calais ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la décision E22000019/59 du 7 février 2022 du Président du tribunal administratif de Lille désignant Didier CHAPPE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions de M. le commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de la commune de Le Touquet-Paris-Plage en date du 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT

- que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet déposé par la commune de Le Touquet Paris Plage ;
- que le projet présente un intérêt communal justifiant la poursuite de la procédure.

SUR

la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation de la plage naturelle de Le Touquet Paris Plage est concédée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, à la commune de Le Touquet Paris Plage conformément au plan d'ensemble et aux clauses et conditions définies au cahier des charges annexés au présent arrêté.

Avant la fin de l'échéance de la concession en cours, la commune déposera un dossier de demande de concession de plage qui intègre le recul des 5 bars de plage sur le domaine public communal.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins et à la charge de la commune de Le Touquet Paris Plage.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Le Touquet Paris Plage aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichage et essentiellement par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Le Touquet Paris Plage .

Article 3 :


Un exemplaire du cahier des charges et des pièces annexées sera déposé en mairie de Le Touquet Paris Plage et tenu à la disposition du public.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

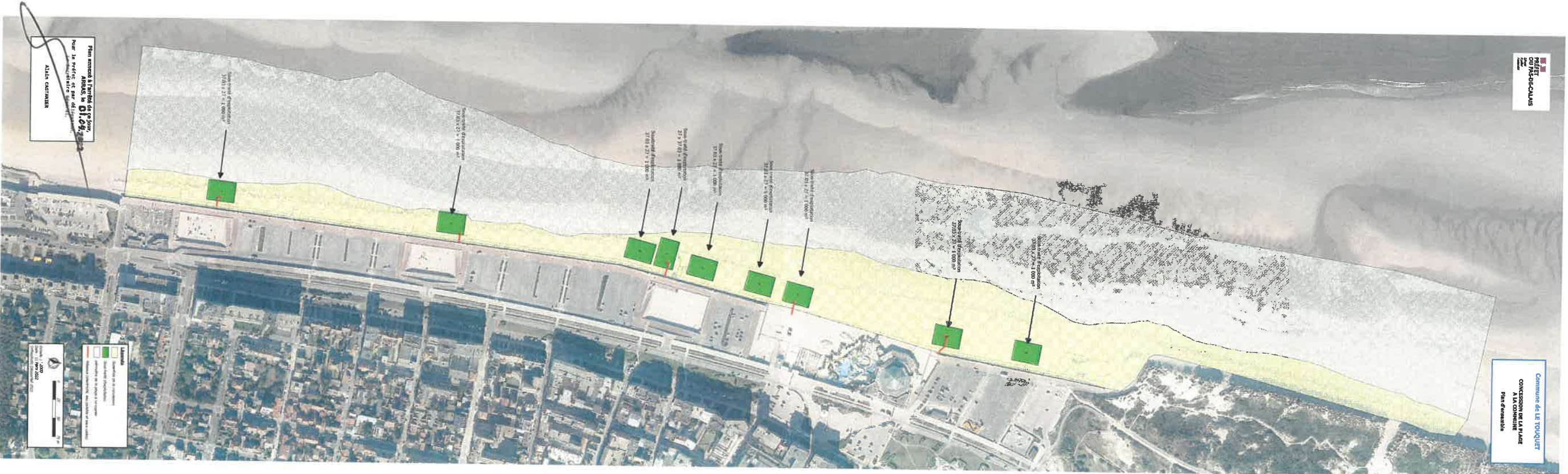
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil, le Maire de Le Touquet Paris Plage, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras le, -1 AVR. 2022
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

ALAIN CASTANIER

Ampliations destinées à :

- Monsieur le Préfet maritime de la manche et de la mer du nord
- Monsieur le Commandant de zone maritime
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de Le Touquet Paris Plage
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur du Parc naturel marin
- Monsieur le Directeur de la Brigade de surveillance du littoral



Plan annexé à l'acte de permis
Pour la parcelle de 0,01
Mairie de Le Touquet
ALAIN CATHIER

Legend:

- Zone d'habitat individuel
- Zone d'habitat collectif
- Zone d'habitat individuel et collectif

Scale: 1:1000

North Arrow: N



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COMMUNE DE LE TOUQUET PARIS PLAGE
DEMANDE DE LA CONCESSION
DE PLAGE DE TOUQUET PARIS PLAGE

CAHIER DES CHARGES

DF

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION.....	3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2.1 Accès du public à la mer.....	3
2.2 Implantation d'activités à l'année.....	3
2.3 Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime.....	3
2.4 Implantation d'activités saisonnières.....	3
2.5 Conditions générales d'attribution des sous-traités.....	4
2.6 Conditions de fréquentation de la plage.....	6
2.7 Prescriptions générales.....	6
ARTICLE 3 - ENTRETIEN DE LA PLAGE.....	6
3.1 Entretien.....	6
3.2 Frais d'entretien.....	7
3.3 Enlèvement des installations saisonnières.....	7
3.4 Prescriptions générales.....	7
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	7
ARTICLE 5 - PROJET D'EXÉCUTION.....	7
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE.....	8
ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES.....	8
ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE.....	8
ARTICLE 9 - DECOUVERTE D'ENGINS EXPLOSIFS.....	8
ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 11 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 12 - RÈGLEMENTS DIVERS.....	10
ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	10
ARTICLE 14 - RAPPORT ANNUEL.....	10
ARTICLE 15 - IMPÔTS.....	10
ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONCESSION.....	10
ARTICLE 17 - REDEVANCE DOMANIALE.....	10
ARTICLE 18 - INDEMNITÉS AUX TIERS.....	11
ARTICLE 19 - RÉVOCATION.....	11
ARTICLE 20 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS EN FIN DE CONCESSION.....	11
ARTICLE 21 - RETRAIT DE LA CONCESSION.....	11
ARTICLE 22 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 23 - PUBLICITÉ.....	12

DK

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de LE TOUQUET PARIS PLAGE située sur la parcelle du Domaine Public Maritime délimitée par une zone sur le plan au 1/2000e annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de LE TOUQUET PARIS PLAGE.

La plage de Le Touquet Paris Plage dispose d'une superficie totale de 96 000 m² pour un linéaire de 1 817 m.

La superficie d'occupation autorisée pour la plage concédée est de 19 200 m² pour un linéaire de 363,4 m.

La superficie dédiée à l'exploitation de la plage concédée a une superficie d'environ 9 000 m² et un linéaire d'environ 312,9 m.

Le concessionnaire prend la plage dans la configuration où elle se trouve le jour de signature de l'acte de la concession. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre du concédant en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un événement météorologique.

L'État, concédant, se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime sans indemnité au concessionnaire.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé une bande de libre usage d'une largeur de 3 mètres tout le long du rivage. La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargée de la gestion du domaine public maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification.

Dans tous les cas, la continuité du passage le long du littoral doit être assurée.

2.2 Implantation d'activités à l'année

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à quatre mois continus par an à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Tous les aménagements doivent respecter la réglementation d'urbanisme en vigueur.

2.3 Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L 2122-5 à L 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L 145-1 à L 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.4 Implantation d'activités saisonnières

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage conformément au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de 9 000 m² et le linéaire maximal de 312,9 m.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 15 mars au 15 novembre, des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée « période d'exploitation » inclut les périodes de montage et démontage des installations. Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces lots sont au nombre de 9.

En fonction de la nature et l'ampleur, les constructions ou aménagements doivent faire l'objet de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les installations ouvertes au public ainsi que ses sanitaires et mobiliers doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les aménagements ne doivent en aucun cas gêner la surveillance de la plage.

L'emprise des espaces concédés doit être physiquement délimitée selon le plan d'ensemble joint en annexe. Celle-ci ne peut être constituée que de façons légères (barrières, grilles, cordes, filets, mats, fanions, drapeaux, etc.) en ménageant un passage d'au moins 3 mètres le long du rivage (partie inférieure de la laisse de haute mer).

2.5 Conditions générales d'attribution des sous-traités

Activités autorisées

2.5.1 Lot 1, 2 et 5

Ces lots sont réservés à la commune pour des activités liées à la restauration légère, bar, service de plage et sanitaires.

Pour les lots 1 et 2, des dispositifs anti-érosion sont mis en place. Ils seront installés durant la période d'exploitation de la plage du 15 mars au 15 novembre (montage et démontage compris).

Description :

- Activités : Implantation d'un module destiné à la restauration légère, bar, service de plage et sanitaires.
- Superficie de chaque lot : 1000 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : commune – mise à disposition des exploitants
 - x type : module de 30 m² (12 x 2,50)
 - x matériau : parement en bois clair à claire-voie
 - x couleur : lot 1 orange – lot 2 rouge – lot 5 bleu foncé
 - x terrasse : 150 m² dont 30 m² de pergola
 - x hauteur :
 - x réseaux : eau, électricité, évacuation eaux usées, ligne téléphonique
- Périodes
 - x exploitation : du 15 mars au 15 novembre
 - x montage : à partir du 15 mars par un prestataire privé
 - x démontage : terminé pour le 15 novembre par un prestataire privé
 - x horaires : 9h – 23h – minimum 8h par jour – 7 jours sur 7

2.5.2 Lot 3 et 4

Ces lots sont réservés à la commune pour des activités liées à la restauration légère, bar, service de plage.

Description :

- Activités : Implantation d'un module destiné à la restauration légère, bar, service de plage
- Superficie de chaque lot : 700 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : commune – mise à disposition des exploitants

- * propriétaire : commune – mise à disposition des exploitants
- * type : module de 15 m² (6 x 2,50)
- * matériau : parement en bois clair à claire-voie
- * couleur : lot 3 : jaune – lot 4 : bleu clair
- * terrasse: 75 m² dont 15 m² de pergola
- * réseaux :eau, électricité, évacuation eaux usées, ligne téléphonique

- Périodes

- * exploitation : du 15 mars au 15 novembre
- * montage : à partir du 15 mars par un prestataire privé
- *—démontage : terminé pour le 15 novembre par un prestataire privé
- *—horaires : 9h – 23h – minimum 8h par jour – 7 jour sur 7

2.5.3 Lots 6,7,8 et 9

Ces lots sont réservés à des clubs de plage .

Description :

- Activités : jeux de plage pour enfants / structures gonflables
- Superficie de chaque lot : 1000 m²
- délimitation : 4 mâts
- Bâtiment
 - * aucun
 - * barrières périmétriques permettant d'assurer la surveillance et la sécurité – hauteur 1,30 m de couleur blanche
- Période d'exploitation : du 15 mars au 15 novembre
-

2.6 Conditions de fréquentation de la plage

L'accès à la plage concédée est gratuit.

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

2.7 Prescriptions générales

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

De même, le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où le concédant serait amené à délivrer une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité différente, le concessionnaire entendu, par exemple pour des ouvrages de réseaux divers.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 Entretien

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes

DF

- enlèvement des macro-déchets (plastiques, polystyrène, filets, bouchons, ...) et des déchets apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la Gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} juin de chaque année.

De manière générale, le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de celle-ci, ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

Le concessionnaire doit assurer quotidiennement pendant la saison balnéaire (période de surveillance des baignades), l'enlèvement des macro-déchets abandonnés sur place par les usagers, dus à certaines activités (commerce, pêche) et/ou rejetés par la mer (papiers, plastiques, verres, détritiques, algues et autres matières) nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public et privé de l'État, sauf accord écrit de l'Administration compétente.

Dans l'attente de la production du guide technique de la gestion des macrodéchets sur les plages du Parc Naturel Marin (PNM), la commune prendra en compte le guide méthodologique 'Le nettoyage raisonné des plages' élaboré par Le Conservatoire du littoral et Rivages de France jusqu'à la parution du guide du PNM.

Le concessionnaire doit :

- adapter la fréquence du nettoyage mécanique en limitant autant que possible le nombre de passages hebdomadaires durant la saison toujours dans le but de respecter la laisse de mer .
- inciter au respect de la laisse de mer, qui contribue à l'équilibre

Méthode de nettoyage de plage raisonné :

Face aux espaces naturels, au nord de la partie concédée, le nettoyage de la plage est réalisée de manière manuelle et avec pour seul but d'enlever les détritiques non dégradables tels que les plastiques, filets, polystyrène ...

Dans le cadre de la concession le nettoyage de plage prend en compte la gestion de la laisse de mer.

Le nettoyage par engins mécaniques sera effectué uniquement entre les lots et la laisse de mer (au moins 2 mètres). Cette prestation est réalisée par un tracteur auquel est attelée une cribleuse avec une fréquence d'une fois par semaine d'avril à juin et de septembre à octobre, et, trois fois par semaine en juillet et août.

Ce nettoyage mécanique est complété par un nettoyage manuel des déchets se trouvant dans la laisse de mer. Ceux-ci ayant un impact sur les écosystèmes mais aussi des impacts socio-économiques.

En complément et afin d'assurer un nettoyage du sable entre le cheminement en caillebotis mis en place d'avril à octobre, les services municipaux utilisent quotidiennement une cribleuse autotractée avec un tamis frontal très maniable.

Une intervention manuelle, non systématique, sera menée par les employés municipaux (6 agents à l'année), augmentée à 8 en juillet et août.

Il sera nécessaire de sensibiliser la population à l'utilité de la laisse de mer.

Gestion des déchets :

Un nombre important de poubelles est implanté sur le front de mer d'une part sur la digue promenade et d'autre part dans le périmètre de la concession de plage. Il y aura environ 50 poubelles qui complètent celles implantées à l'année.

Ces poubelles peuvent être installées le long de la promenade en caillebotis sur le sable, dans les

escaliers ou même en haut des escaliers, sur la digue.

Elles sont vidées en haute saison 4 à 5 fois par jour et ce 7 jours sur 7. Ce service est assuré en régie municipale.

Aucun véhicule ne circule sur la plage, la collecte se fait à partir de la digue promenade avec un véhicule benne électrique.

Mouvements de sable :

Le point d'équilibre de l'érosion / accrétion se situe au centre de la plage.

Vers le Nord de la concession se situe une zone d'engraissement naturelle, de plus en plus importante en allant vers la zone dunaire.

A l'inverse se trouve une zone d'érosion de plus en plus marquée en allant vers le sud et ce de manière plus importante au niveau du complexe de Thalassothérapie.

Les actions liées aux mouvements de sable ont pour but principalement d'assurer la sécurité du public fréquentant la plage mais aussi d'éviter l'entrée de la marée dans les cabines de plage.

Le cycle annuel consiste, pour la saison d'hiver, en la mise en place de moyens légers afin de piéger le sable dans la partie sud.

Les moyens les plus utilisés sont les ganivelles ou claies en châtaignier, mais également des petits filets en coco de faible hauteur facilement mis en place par le personnel de la plage.

Pour le début d'année, les volumes de sable piégés servent à créer, en les modelant, le circuit de l'Enduro.

Au printemps, les stocks de sable restant sont nivelés afin d'accueillir les installations de plage et de constituer ainsi un niveau de sable légèrement surélevé par rapport au seuil des cabines, ce qui permet de les protéger des marées jusqu'à l'automne.

En complément de ces mesures, des transports de sable entre la partie nord de la plage exploitée (où les stocks de sable importants subsistent après l'hiver) et le secteur sud sont réalisés à des fins d'engraissement et rétablissement du trait de côte.

Ces travaux sont réalisés en régie municipale avec des engins appartenant à la ville : chargeuse, tracteur agricole, remorque 2 essieux. La commune s'est dotée de ce matériel afin de disposer d'une réactivité et surtout de minimiser les coûts que pourraient représenter les interventions d'entreprises privées.

A titre exceptionnel, les services municipaux louent des tombereaux qui font l'objet d'une demande d'autorisation de circulation sur le domaine public maritime.

Pour une solution sur le moyen terme de cette problématique, il paraît intéressant d'envisager de mettre en place des protections contre l'érosion de la plage selon des techniques douces. Cela permettrait de ne plus effectuer des mouvements de sables récurrents et de ce fait, réduire les impacts sur la laisse de mer, puisque celle-ci serait plus éloignée du littoral.

Dans ce but, la ville va se rapprocher de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) qui est en charge de la protection du littoral au titre de la compétence GEMAPI afin de réaliser dans les meilleurs délais les études adéquates, puis de diligenter les démarches nécessaires à l'aboutissement d'un tel projet.

3.2 Frais d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais de changements que le préfet lui autorisera à apporter aux ouvrages du domaine public.

3.3 Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le 15 novembre, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, ainsi que les réseaux secondaires (raccordements aux réseaux primaires) des lots hormis la pompe de relèvement qui reste à l'année.

Il ne peut être autorisé à stocker son matériel sur la plage.

3.4 Prescriptions générales

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 18.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXÉCUTION

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

A l'exception des équipements sanitaires, du réseau primaire, du poste de secours, des rampes d'accès à la plage et des ouvrages de protection contre la mer, ces installations doivent être démontables ou transportables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux installations projetées par les sous-traités d'exploitation.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'entretien et de nettoyage de la plage et les véhicules titulaires d'une dérogation de circuler établie par la Préfecture du Pas-de-Calais. La circulation sur la plage des véhicules des sous-traitants est interdite en dehors des périodes de montage et démontage des installations. Les sous-traitants doivent informer la DDTM 15 jours avant l'utilisation des véhicules sur la plage.

ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

Un plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune est élaboré. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par Direction InterRégional de la Mer (DIRM).

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire/Préfet Maritime. Il comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 9 - DECOUVERTE D'ENGINS EXPLOSIFS

En raison de la découverte d'engins de guerre sur le littoral du Pas-de-Calais, le pétitionnaire doit être vigilant et procéder à une inspection des lieux avant le début de l'occupation.

En cas de découverte d'engins suspects sur le littoral, le concessionnaire devra protéger la zone et signaler ou faire signaler aux autorités compétentes suivantes et faire respecter leurs consignes :

- Secrétariat de la division « action de l'Etat en mer » :
Sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg :
Comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- Services Communaux
- Services de secours
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (ddtm-dml-saml-gdpml@pas-de-calais.gouv.fr)

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est soumis aux règlements particuliers qui sont pris par le Préfet pour l'exploitation de la plage.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est diffusé par le concessionnaire aux sous-traités et doit être affiché sur leur lot.

ARTICLE 11 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Le sous-traité d'exploitation est personnel et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R 2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels est porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

Procédure d'attribution

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession et doit être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R 2124-31 à R 2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établit un dossier de candidature qui, à sa demande, peut être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence. Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résolution

Le sous-traité est résolu de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, au sous-traité pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, et la protection de l'eau, des sites, des milieux naturels et de la salubrité publique.

Le concessionnaire est tenu d'informer le public de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime Naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Les prescriptions suivantes sont à respecter. Le concessionnaire doit établir un plan de prévention contre les pollutions accidentelles liées à la présence d'engins mécaniques intervenant sur la plage. Le pétitionnaire doit veiller à ce qu'une consigne soit établie définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne soit connue de son personnel ou des sous-traités et soit effectivement respectée. Toute fuite sur un véhicule terrestre à moteur, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 14 - RAPPORT ANNUEL

Conformément à l'article R 2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmet chaque année à l'État un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport doit contenir :

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage ;
- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service

Le cadre du rapport est joint en annexe.

ARTICLE 15 - IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujetties la concession et ses dépendances.

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONCESSION

La concession de plage naturelle est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent cahier des charges.

ARTICLE 17 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la Trésorerie Générale du Pas-de-Calais le montant de la redevance due à l'État pour la concession de plage.

Le montant de la redevance, fixé par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais s'élève à seize mille cinq cent soixante euros (16 560 €).

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux applicable en matière domaniale (article L 32 du Code du Domaine de l'État).

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L 33 du Code du Domaine de l'État.

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS AUX TIERS

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

ARTICLE 19 - RÉVOCATION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R 2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 20 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS EN FIN DE CONCESSION

A l'expiration au délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils enfin du fonds de réserve ; il percevra à dater du même jour tous les produits de la concession.

ARTICLE 21 - RETRAIT DE LA CONCESSION

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession en cas d'inobservation par la commune des prescriptions du cahier des charges ou dans l'un des autres cas prévus à l'article R 2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A toute époque, l'État aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des installations et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à l'administration du service.

Le retrait est prononcé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 22 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES INSTALLATIONS

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité concédante, statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement une partie de ses installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait procéder à cette suppression et à la remise en état des lieux correspondants.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique. S'il devait résulter de l'application du présent article, un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.


ARTICLE 23 - PUBLICITÉ

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Le Touquet Paris Plage et tenu à la disposition du public.

Arras, le **- 1 AVR. 2022**

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Alain CASTANIER

Lu et accepté, **04 AVR. 2022**

Le concessionnaire,

Lu et accepté


ANNEXES

MODÈLE DE SOMMAIRE D'UN RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

A. Concession de la plage de Commune de

1. Présentation générale de la plage et de l'activité d'exploitation

- 1.1. Caractérisation de la plage
- 1.2. Entretien et nettoyage de la plage (méthode, périodicité...)
- 1.3. Accès, équipements et aménagements présents
 - 1.3.1. Accès piétons et personnes à mobilité réduite
 - 1.3.2. Parkings (horaires, tarifs...) et accessibilité de la plage (aménagement vélos, sentiers...)
 - 1.3.3. Installations (date de montage et démontage) si possible accompagnées de photos, de plans ou de vues aériennes
- 1.4. Mesures de préservation de l'environnement (pose de ganivelles, mise en protection du cordon dunaire...) ou études, recherches menées sur les espèces présentes sur la plage.
- 1.5. Affichage et communication auprès des usagers de la plage
- 1.6. Plan de balisage
- 1.7. Eaux de baignade (qualité)
- 1.8. Postes de secours (horaires et statistiques d'intervention)
- 1.9. Sanitaires et douches
- 1.10. Clubs de plage ou autres installations sous responsabilité de la commune
- 1.11. Activités sportives (dont manifestations sportives ou culturelles)

2. Bilan d'exploitation de la plage de Commune de

- 2.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation
- 2.2. Présentation des méthodes et des éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat de l'exploitation
- 2.3. Etat des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat
- 2.4. Etat des autres dépenses réalisées dans l'année

3. Equipements et aménagements éventuels qui seront mis en place par la commune de

B. Convention d'exploitation – Lot n° (à réitérer pour chaque lot de la concession de plage)

1. Les principales caractéristiques du lot

- 1.1. Objet
- 1.2. Nature
- 1.3. Date de signature
- 1.4. Echéance
- 1.5. Durée
- 1.6. Dénomination sociale de l'exploitant – coordonnées

2. Le respect des principes liés au service public

- 2.1. Principes d'adaptabilité du service public : âge des installations, entretien, maintenance, plan de renouvellement...
- 2.2. Respect du principe de transparence : moyens mis au service de l'information des usagers
- 2.3. Caractéristiques du service délégué
 - 2.3.1. Les services fournis : nombre de places pour les restaurants-bars, nombre de transats à la location, nombre de location d'équipements nautiques dans l'année...
 - 2.3.2. La période d'exploitation effective (préciser nombre de jours d'ouverture dans l'année)
 - 2.3.3. La période d'occupation (préciser les dates de montage et démontage (reportage photos))
 - 2.3.4. Les tarifs des services fournis et leur évolution par rapport à l'année précédente (joindre si possible la plaquette des tarifs ou les menus proposés accompagnés des tarifs)
 - 2.3.5. Les installations et aménagements effectués
- 2.4. Les comptes de la délégation de service public : le compte de résultat
- 2.5. L'analyse de la qualité du service
 - 2.5.1. La préservation du site notamment la qualité architecturale et environnementale, l'insertion paysagère des installations, les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets
 - 2.5.2. L'accueil des personnes à mobilité réduite
 - 2.5.3. Les effectifs employés, les qualifications
 - 2.5.4. La mise en place d'une démarche qualité ou d'un questionnaire pour évaluer la prestation



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le - 6 AVR. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
AGREMENT N° 62-2017-00002**

Délivré à EURL OLIVIER SOMBRET

**POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n°86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la circulaire du 2 avril 2020, M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et Mme la ministre de la transition écologique et solidaire ont fait connaître l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) concernant la persistance du corona-virus dans les boues de stations d'épuration des eaux usées (STEU)

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des « Eaux résiduaires Urbaines » ;

Vu la directive du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;



Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 16 juin 2021 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément N° 62-2017-00002, délivré à l'EURL OLIVIER SOMBRET le 17 janvier 2017, et modifié le 14 janvier 2021 ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par l'EURL OLIVIER SOMBRET le 03 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de modification d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange collectée et justifie pour cette quantité, de l'accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination de ces matières :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'agrément N° 62-2017-00002 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

- Article 1^{er} : Objet de la demande

Il est donné agrément à l'EURL OLIVIER SOMBRET dont le siège social est situé au 64 rue de Sains 62130 BUNEVILLE, enregistré sous le numéro SIRET 420 549 883 00015, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le **n°62-2017-00002**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **299 m³**.

- Article 2 : Description de l'activité

L'EURL OLIVIER SOMBRET assurera la collecte des matières de vidange, le transport ainsi que l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

➤ Épandage agricole de **80 m³** ;

Les boues non hygiénisées et produites après le début de l'épidémie dans le département – le 24 mars 2020 pour le Pas-de-Calais – ne peuvent être épandues sur des terres agricoles. Elles doivent être soit incinérées soit hygiénisées, par compostage ou par chaulage – sur place, par unité mobile, ou par transfert vers une STEU disposant des installations nécessaires.

➤ Dépotage de **219 m³** en station d'épuration de SAINT-POL-SUR-TERNOISE SE.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4: Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 5: Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EUURL OLIVIER SOMBRET.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de BUNEVILLE.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement

Hélène VILLAR





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 6 avril 2022

ARRETE n° 069/2022

portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Manche, M. Frédéric PERISSAT ;

Vu le décret du 28 février 2020 portant nomination de M. Jean-Philippe VENNIN , contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Calvados du 25 mars 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

ARRETE :

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

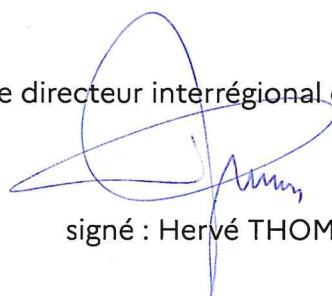
- M. Olivier Marc DION, chef du service du contrôle des activités maritimes
- M. Pierre MAIZIERES, adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,

– Mme Sophie SANQUER, directrice interrégionale adjointe de la mer.

Article 2 : La décision n° 14/2022 du 4 janvier 2022 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer



signé : Hervé THOMAS

Collection des Décisions

Ampliations :

préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50.

MM. DION-MAIZIERES -ROUX - Mmes ROUYER - SANQUER

Ts services DIRMer LH – dossier

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision VB/CD 22/2022 en date du 04 avril 2022 portant délégation de signature - Direction des affaires économiques, logistiques, des investissements et travaux

Article 1

Il est accordé une délégation de signature à Madame Virginie TOULEMONDE, Directrice adjointe chargée des affaires économiques, logistiques, des investissements et travaux pour signer tous les actes et décisions relevant de son champ de compétences, à savoir :

- Engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes) dans son domaine de compétences.
- Engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement dans son domaine de compétences.
- Signer l'ensemble des actes administratifs, les contrats, et les factures relatifs à la gestion des services du Patrimoine et de la Logistique.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du lundi 4 avril 2022.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à Saint-Venant, le 4 avril 2022

La Directrice par intérim,
Signé V. BENEAT-MARLIER

Le Délégué,
Signé Madame Virginie TOULEMONDE